

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à Sigma Devtech inc. une subvention d'un montant maximal de 500 000 \$, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour financer en partie le premier volet de la phase 2 d'un projet visant l'augmentation de la capacité de production de l'usine de démonstration afin de produire un oxyde de magnésium de haute pureté à partir de résidus miniers en utilisant la technologie ECO2;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Sigma Devtech inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à Sigma Devtech inc. une subvention d'un montant maximal de 500 000 \$, soit un montant maximal de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 200 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour financer en partie le premier volet de la phase 2 d'un projet visant l'augmentation de la capacité de production de l'usine de démonstration afin de produire un oxyde de magnésium de haute pureté à partir de résidus miniers;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Sigma Devtech inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75851

Gouvernement du Québec

## Décret 1366-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT une autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier d'un montant maximal de 11 358 579,61 \$ en faveur de Les Entreprises Favel Inc. pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2026

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut a pour objets de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE l'Institut souhaite conclure avec Les Entreprises Favel Inc. un contrat de services concernant l'entretien ménager et sanitaire pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2026 et pour un montant maximal de 11 358 579,61 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$ et pour une durée supérieure à trois ans, lorsqu'il s'agit d'un contrat de services;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 11 358 579,61 \$ en faveur de Les Entreprises Favel Inc., et ce, par la conclusion d'un contrat pour les services concernant l'entretien ménager et sanitaire, pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2026;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 11 358 579,61 \$ en faveur de Les Entreprises Fervel Inc., et ce, par la conclusion d'un contrat pour les services concernant l'entretien ménager et sanitaire pour son immeuble, situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2026.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75852

Gouvernement du Québec

### **Décret 1367-2021, 27 octobre 2021**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g de l'article 3 de ces lettres patentes un diplômé de Télé-université est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association des diplômés de Télé-université ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1072-2016 du 14 décembre 2016 monsieur Daniel H. Lanteigne a été nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en l'absence d'une association de diplômés le conseil d'administration de Télé-université a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Philippe Marquis, entraîneur de ski de bosses, Fédération internationale de ski, Ski & Snowboard Club Vail, soit nommé membre du conseil

d'administration de Télé-université, à titre de personne diplômée de l'établissement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel H. Lanteigne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75853

Gouvernement du Québec

### **Décret 1368-2021, 27 octobre 2021**

CONCERNANT l'octroi à Futur simple coopérative de solidarité d'une subvention maximale de 3 200 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour la réalisation de la phase intitulée Renforcer la disposition et les capacités des Québécois.es et des organisations à contribuer davantage à la lutte contre les changements climatiques du projet Unpointcinq

ATTENDU QUE Futur simple coopérative de solidarité est une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

ATTENDU QUE le Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit, à la mesure 4.2.1, soutenir la mobilisation des citoyens, des organisations et des communautés du Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette mesure 4.2.1, il y a lieu de soutenir la réalisation de la phase intitulée Renforcer la disposition et les capacités des Québécois.es et des organisations à contribuer davantage à la lutte contre les changements climatiques du projet Unpointcinq, qui vise notamment à poursuivre des activités de recherche universitaire, à augmenter le rayonnement du média Web Unpointcinq afin d'intensifier le contenu journalistique et médiatique et à mettre en œuvre de nouvelles activités en lien avec la définition d'orientations et de recommandations favorisant les changements de normes sociales au Québec, et ce, afin d'accélérer la transition climatique;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou